



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2019-2020

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 7**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 7 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa huitième session (Genève, 9 décembre 2016). Le projet d'amendement inclut aussi des modifications convenues par les réunions DGP-WG/16 (Montréal, 17 – 21 octobre 2016) et DGP-WP/17 (Montréal, 24 – 28 avril 2017).

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

DGP-WG/17 (§3.5.1.1 de la note DGP/26-WP/3)

Chapitre 1

PROCÉDURES D'ACCEPTATION

(...)

1.7 RÉALISATION D'ÉVALUATIONS DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ

1.7.1 Pour se conformer à l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, et à l'Annexe 19, les exploitants qui effectuent des vols de transport commercial devraient inclure dans leur système approuvé de gestion de la sécurité un processus d'évaluation des risques pour la sécurité visant le transport des marchandises dangereuses. Cette évaluation des risques pour la sécurité devrait inclure des informations adéquates permettant de donner lieu à la mise en œuvre de mesures qui garantissent la sécurité du transport des marchandises dangereuses, y compris les piles et les batteries au lithium expédiées en fret.

La Commission a examiné la demande de la réunion DGP-WG/17 d'introduire l'amendement ci-après dans l'édition de 2017-2018 des Instructions techniques dans le cadre d'un additif (voir la note DGP-WG/17-WP/3, §3.5.1.1). Elle a conclu que le texte en l'état ne devrait pas être ajouté aux Instructions techniques puisque l'Annexe 19 contenait déjà cette exigence. La Commission a demandé au Secrétariat de consulter le Groupe DGP par correspondance sur la question du développement de la disposition de manière à ce qu'elle mentionne spécifiquement les restrictions en matière de sûreté (voir la note DGP-WG/17-WP/3, §3.5.1.1 pour des informations de fond sur la proposition initiale). La majorité des membres ayant répondu à la demande du Secrétariat n'ont pas appuyé l'idée d'ajouter une référence aux restrictions en matière de sûreté, pour les raisons débattues lors de la réunion DGP-WG/17 (voir la note DGP/25-WP/3, §3.5.1.1). Compte tenu de ces retours d'informations, la Commission a conclu que l'amendement ne devrait pas être adopté.

~~— 1.7.2 Les exploitants devraient réaliser une évaluation des risques pour la sécurité en cas de changement dans l'environnement opérationnel.~~

(...)

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

(...)

2.2 MARCHANDISES DANGEREUSES INCOMPATIBLES

2.2.1 Séparation

Règlement type de l'ONU, 7.1.2.3 c) (ST/SG/AC.10/44/Add.1) et DGP-WG/17 (§3.5.3.1 de la note DGP/26-WP/3)

Traducteurs et éditeurs des versions dans des langues autres que l'anglais : Il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres modifications au 7.2.2.1 à des fins d'alignement sur le 7.1.2.3 c) du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

2.2.1.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse les unes sur les autres ne doivent pas être chargés à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite. Au minimum, pour assurer une séparation acceptable entre colis contenant des marchandises

dangereuses qui présentent des risques **dangers** différents, on respectera les séparations indiquées au Tableau 7-1. Ces séparations s'appliquent indépendamment du fait qu'il s'agit d'un risque **danger** principal ou d'un **risque danger** subsidiaire.

2.2.1.2 Les colis et suremballages contenant des batteries au lithium ionique préparés en conformité avec la Section IA ou IB de l'instruction d'emballage 965 et les colis et suremballages contenant des batteries au lithium métal préparés en conformité avec la Section IA ou IB de l'instruction d'emballage 968 ne doivent pas être chargés à proximité de colis ou suremballages contenant des marchandises dangereuses sur lesquels est apposée une étiquette de danger de la classe 1, sauf la division 1.4S, de la division 2.1, de la classe 3, de la division 4.1 ou de la division 5.1, ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas **[de dommage/d'incendie]** avec ces derniers. Pour assurer une séparation acceptable entre colis et suremballages, on respectera les prescriptions de séparation indiquées au Tableau 7-1. Ces prescriptions sont appliquées en fonction de toutes les étiquettes de danger apposées sur les colis ou suremballage, indépendamment du fait qu'il s'agit d'un danger principal ou d'un danger subsidiaire.

(...)

2.2.2 Séparation des matières et des objets explosibles

(...)

DGP-WG/16 (§3.2.7.7 de la note DGP/26-WP/2) :

2.2.2.4 Sauf dispositions contraires du § 2.2.2.5, les explosifs relevant de groupes de compatibilité différents peuvent être placés ensemble, qu'ils appartiennent ou non à la même division.

DGP-WG/16 (§3.2.7.6 de la note DGP/26-WP/2) (numérotation des paragraphes modifiée suite à la suppression du §2.2.2.4 ci-dessus) :

2.2.2.5-2.2.2.4 Pour des explosifs appartenant à des numéros de division et à des groupes de compatibilité différents, le plan de séparation présenté dans le Tableau 7-2 doit être suivi afin que soit maintenue une distance acceptable entre les colis.

(...)

DGP-WG/17 (§3.2.7.1 et 3.5.3.1 de la note DGP/26-WP/3) :

Les modifications apportées à la rubrique du Tableau 7-1 et à la Note 3 ne touchent que le texte français.

Tableau 7-1. Séparation entre colis

Étiquette de risque danger	Classe ou division											
	1	2.1	2.2, 2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	8	9 voir 2.2.1.2	
1	Note 1	Note 2	<u>Note 2</u>	Note 2	<u>Note 2</u>	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	<u>Note 2</u>
2.1	Note 2	—	=	—	=	—	—	—	—	—	—	x
2.2, 2.3	<u>Note 2</u>	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
3	Note 2	—	=	—	=	—	—	x	—	—	—	x
4.1	<u>Note 2</u>	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	x
4.2	Note 2	—	=	—	=	—	—	x	—	—	—	=
4.3	Note 2	—	=	—	=	—	—	—	—	—	x	=
5.1	Note 2	—	=	x	=	x	—	—	—	—	—	x
5.2	Note 2	—	=	—	=	—	—	—	—	—	—	=
8	Note 2	—	=	—	=	—	—	x	—	—	—	=
9 voir 2.2.1.2	<u>Note 2</u>	x	—	x	x	—	—	x	—	—	—	=

Un « x » à l'intersection d'une rangée et d'une colonne indique que les colis contenant des marchandises dangereuses des classes en question ne peuvent être chargés à bord d'un aéronef en contact les uns avec les autres, à proximité les uns des autres, ou encore dans une position telle qu'il risque d'y avoir interaction en cas de fuite du contenu. Ainsi, un colis contenant des marchandises dangereuses de la classe 3 ne peut être placé à proximité ou au contact d'un colis contenant des marchandises dangereuses de la division 5.1.

Note 1.— Voir § 2.2.2.2 à 2.2.2.5.

Note 2.— Les matières appartenant à cette classe ou à cette division et les explosifs autres que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S, ne doivent pas être chargés ensemble.

*Note 3.— Les colis contenant des marchandises dangereuses à risques **dangers** multiples dans les classes ou divisions qui exigent une séparation conformément au Tableau 7-1 n'ont pas besoin d'être séparés d'autres colis portant le même numéro ONU.*

Note 4.— N° ONU 3528 –Les machine à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable, machine pile à combustible contenant du liquide inflammable, moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable et moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable n'ont pas besoin d'être séparés des colis contenant des marchandises dangereuses de la division 5.1.

(...)

2.4 CHARGEMENT ET ARRIMAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

2.4.1 Chargement en vue du transport par aéronefs cargos

(...)

DGP-WG/16 (§3.2.7.4 de la note DGP/26-WP/2) :

2.4.1.2 Les prescriptions du § 2.4.1.1, alinéa a), b) ou c), ne s'appliquent pas :

Harmonisation après que l'ONU est convenue que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (ST/SG/AC.10/C.3/98).

- a) aux liquides inflammables (classe 3), groupe d'emballage III, autres que ceux présentant un ~~risque~~danger subsidiaire de la classe 8 ;
- b) aux matières toxiques (division 6.1), ne présentant pas de ~~risque~~danger subsidiaire autre que celui de la classe 3 ;
- c) aux matières infectieuses (division 6.2) ;
- d) aux matières radioactives (classe 7) ;
- e) aux marchandises dangereuses diverses (classe 9).

DGP-WG/17 (§3.2.7.2 de la note DGP/26-WP/3) :

Note.— Aux altitudes de croisière, il y aura dans les ~~soutes~~ compartiments de fret non ~~pressurisées~~ pressurisés une importante différence de pression, pouvant atteindre jusqu'à 75 kPa. Il est possible que les emballages qui sont remplis à une pression atmosphérique normale ne puissent pas supporter cette différence de pression. On devrait obtenir de l'expéditeur une confirmation que l'emballage est capable de supporter une telle pression.

(...)

2.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

2.9.1 Contrôle de l'exposition des personnes au rayonnement

(...)

2.9.3 Mise en place pour le transport et entreposage en transit

(...)

2.9.3.3 Au chargement des conteneurs de fret et au groupage de colis, suremballages et conteneurs de fret doivent s'appliquer les prescriptions suivantes :

(...)

La modification apportée à l'alinéa b) du §2.9.3.3 du texte anglais ne s'applique pas au texte français :

- b) lorsqu'un envoi est transporté sous utilisation exclusive, la somme des indices de transport dans un seul aéronef n'est pas limitée, mais la disposition sur les distances minimales de séparation figurant à la section 2.9.6 s'applique ;

(...)

DGP-WG/17 (§3.2.7.2 de la note DGP/26-WP/3) :

2.12 CHARGEMENT DE POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS (N° ONU 2211) OU DE COMPOSÉS DE MATIÈRES PLASTIQUES POUR MOULAGE (N° ONU 3314)

Pour les polymères expansibles en granulés (ou perles) ou les matières plastiques pour moulage qui font l'objet de l'instruction d'emballage 957, la masse nette totale ne doit pas dépasser 100 kg dans ~~une~~ un même ~~seul~~ compartiment de fret inaccessible en vol.

(...)

Règlement type de l'ONU, 7.1.5 et 7.1.6 (ST/SG/AC.10/44/Add.1)

Le Règlement type de l'ONU contient des dispositions détaillées sur la régulation de la température pour les opérations de transport au §7.1.5. Les Instructions techniques ne comportent que les dispositions ci-après (les propositions d'amendement sont alignées sur les changements apportés au Règlement type). Le Groupe DGP est invité à examiner si certaines des dispositions du Règlement type de l'ONU devraient être introduites dans le Supplément comme orientations pour la délivrance de dérogations.

2.13 MANUTENTION DES MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET DES PEROXYDES ORGANIQUES ET DES MATIÈRES STABILISÉES PAR RÉGULATION DE TEMPÉRATURE (AUTRES QUE LES MATIÈRES AUTORÉACTIVES OU LES PEROXYDES ORGANIQUES)

Au cours du transport, les colis et les unités de chargement qui contiennent des matières autoréactives de la division 4.1 ~~ou~~ des peroxydes organiques de la division 5.2 ou des matières qui polymérisent doivent être placés à l'abri d'une exposition directe au soleil et entreposés à l'écart de toute source de chaleur dans un endroit bien aéré.

(...)

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(...)

4.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

(...)

DGP-WG/16 (§3.2.7.2 de la note DGP/26-WP/2) :

4.1.1.1 Sauf indications contraires, ces renseignements doivent comprendre :

a) la date du vol ;

ab) le numéro de la lettre de transport aérien (quand un tel document existe) ;

Harmonisation après que l'ONU est convenue que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (ST/SG/AC.10/C.3/98).

bc) la désignation officielle de transport (la ou les désignations techniques figurant sur le document de transport de marchandises dangereuses ne sont pas exigées) et le numéro ONU ou le numéro ID indiqués dans les présentes Instructions. Lorsque des générateurs chimiques d'oxygène contenus dans des inhalateurs-protecteurs sont transportés en vertu de la disposition particulière A144, la mention « inhalateur-protecteur (cagoule anti-fumée) pour équipage d'aéronef suivant la disposition particulière A144 » doit compléter la désignation officielle de transport ;

ed) la classe ou division, ainsi que les ~~risques dangers~~ risques dangers subsidiaires qui correspondent aux étiquettes de ~~risque danger~~ risque danger subsidiaire apposées ; ces classes ou divisions seront désignées par leur numéro, auquel s'ajoutera, pour la classe 1, le groupe de compatibilité ;

de) le groupe d'emballage qui figure dans le document de transport des marchandises dangereuses ;

ef) le nombre de colis et l'emplacement précis où ils ont été chargés. Pour les matières radioactives, voir l'alinéa g) ci-dessous ;

fg) la quantité nette, ou la masse brute le cas échéant, de chaque colis, sauf dans le cas des matières radioactives ou des autres matières dangereuses pour lesquelles il n'est pas exigé d'indiquer la quantité nette ou la masse brute sur le document de transport (voir § 4.1.4 de la Partie 5) ou, s'il y a lieu, sur un document écrit de remplacement. Dans le cas d'expéditions composées de colis multiples contenant des marchandises dangereuses qui portent la même désignation officielle de transport et le même numéro ONU ou le même numéro ID, il suffit d'indiquer la quantité totale et les quantités du plus gros et du plus petit colis à chaque lieu de chargement. Dans le cas de produits de consommation, on peut indiquer soit la masse brute de chaque colis, soit la masse brute moyenne des colis telle qu'elle figure sur le document de transport de marchandises dangereuses ;

gh) pour les matières radioactives, le nombre de colis, de suremballages ou de conteneurs, leur catégorie, leur indice de transport, s'il y a lieu, et l'emplacement précis où ils ont été chargés ;

hi) l'obligation éventuelle de transporter le colis par aéronef cargo seulement ;

ij) l'aérodrome auquel le ou les colis doivent être déchargés ;

jk) le cas échéant, une note indiquant que les marchandises dangereuses sont transportées au titre d'une dérogation accordée par un État ;

kl) le numéro de téléphone de l'endroit où, pendant le vol, on peut obtenir un exemplaire des renseignements fournis au pilote commandant de bord, si l'exploitant entend permettre à ce dernier de donner un numéro de téléphone au lieu des indications détaillées sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord, comme cela est prévu à la section 4.3.

DGP-WG/17 (§3.2.7.2 de la note DGP/26-WP/3) :

4.1.2 Pour le **dioxyde de carbone solide** (neige carbonique), n° ONU 1845, les renseignements exigés par le § 4.1.1 peuvent être remplacés par le numéro ONU, la désignation officielle de transport, la classe, la quantité totale dans chaque ~~soute~~ compartiment de fret de l'aéronef et l'aérodrome où les colis seront déchargés.

(...)

DGP-WG/17 (§3.2.7.5 de la note DGP/26-WP/3) :

Tableau 7-9. Marchandises dangereuses n'ayant pas à figurer dans les renseignements à fournir au pilote commandant de bord

<i>Numéro ONU</i>	<i>Matière ou objet</i>	<i>Référence</i>
s.o.	Marchandises dangereuses emballées en quantités exemptées	§ 5.1.1, Partie 3
ONU 2807	Masses magnétisées dont le champ magnétique cause une déviation de compas d'un maximum de 2° à une distance de 4,6 m	Instruction d'emballage 953
ONU 2908	Matières radioactives, emballages vides comme colis exceptés	§ 6.1.5.1, alinéa a), Partie 1
ONU 2909	Matières radioactives, objets manufacturés en uranium naturel ou en uranium appauvri ou en thorium naturel, comme colis exceptés	§ 6.1.5.1, alinéa a), Partie 1
ONU 2910	Matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés	§ 6.1.5.1, alinéa a), Partie 1
ONU 2911	Matières radioactives, appareils ou objets en colis exceptés	§ 6.1.5.1, alinéa a), Partie 1
ONU 3090	Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 968, Section II	Instruction d'emballage 968, Section II
ONU 3091	Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 970, Section II	Instruction d'emballage 970, Section II
ONU 3091	Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 969, Section II	Instruction d'emballage 969, Section II
ONU 3245	Micro-organismes génétiquement modifiés	Instruction d'emballage 959
ONU 3245	Organismes génétiquement modifiés	Instruction d'emballage 959
ONU 3373	Matière biologique, catégorie B	Instruction d'emballage 650, § 11
ONU 3480	Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 965, Section II	Instruction d'emballage 965, Section II
ONU 3481	Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 967, Section II	Instruction d'emballage 967, Section II
ONU 3481	Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 966, Section II	Instruction d'emballage 966, Section II

(...)

Harmonisation après que l'ONU est convenue que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (ST/SG/AC.10/C.3/98).

4.3 RENSEIGNEMENTS QUE LE PILOTE COMMANDANT DE BORD DOIT FOURNIR EN CAS D'URGENCE EN VOL

Si une urgence survient en vol et dès que la situation le permet, le pilote commandant de bord doit informer l'organe compétent des services de la circulation aérienne, à l'intention des autorités aéroportuaires, de la présence de toutes marchandises dangereuses transportées comme fret à bord de l'aéronef. Autant que possible, ces renseignements devraient comprendre la désignation officielle de transport et/ou le numéro ONU, la classe ou la division avec, pour la classe 1, le groupe de compatibilité, tout ~~risque~~ danger subsidiaire identifié, la quantité et l'emplacement des marchandises à bord de l'aéronef, ou un

numéro de téléphone auquel on peut obtenir un exemplaire des renseignements fournis au pilote commandant de bord. Lorsqu'on estime qu'il n'est pas possible d'inclure tous ces renseignements, il convient de fournir les éléments jugés les plus pertinents à la situation ou une énumération des quantités et classe ou division des marchandises dangereuses de chaque compartiment de fret.

(...)

— FIN —